CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

ÉGALITÉ. LIBERTÉ.

MESSAGE.

Extrait du registre des délibérations du Directoire exécutif.

Du 17 pluviôse, l'an sixième de la République française, une et indivisible.

Le Directoire exécutif, formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la Constitution, arrête qu'il sera fait au Conseil des Cinq Cents un message dont la teneur suit :

Le Directoire exécutif au Conseil des Cinq-Cents.

Citoyens Représentans,

L'oligarchie helvétique, qui, depuis le commencement de la révolution, a pris une part si active à toutes les machinations ourdies contre la liberté, et à tous les complots tramés pour le renversement de la République française, vient de mettre le comble à ses attentats, en violant dans la personne de plusieurs de nos braves frères d'armes, les lois les plus sacrées du droit des gens.

Le Directoire exécutif doit, aux termes de l'article

FRC 3288
5 II 98

328 de la constitution, vous prévenir de tout ce qui s'est passé et des mesures qu'il a prises.

Depuis long-temps le peuple du pays de Vaud, détaché de la Savoie en 1530, gémissoit sous le despotisme des gouvernemens de Berne et de Fribourg. Ce pays, précédemment démembré de la France, formoit, sous le gouvernement savoisien, une province séparée, régie par des Etats, de concert avec un bailli ducal, dont les attributions étoient circonscrites par des lois constitutionnelles.

Ces lois furent, dès 1530 même, méprisées et foulées aux pieds par les patriciens bernois et fribourgeois.

En 1564, le duc de Savoie renonça à toutes ses prétentions sur ce pays, mais il stipula formellement la réserve de sa constitution; et, le 26 avril 1565, le gouvernement français se constitua garant de ce traité, et par conséquent des droits politiques du pays de Vaud.

On sait avec combien peu de ménagement fut sans cessé violé, par les gouvernemens de Berne et de Fribourg, le pacte social que ces nouveaux traités avoient formé entre eux et les Vaudois.

Les Vaudois réclamèrent à diverses époques contre l'oppression dont ils étoient victimes: mais long-temps la force imposa silence à la multitude, et ceux d'entre eux qui montrèrent plus de courage que les autres, furent proscrits. De ce nombre fut le brave général Laharpe, qui, adopté par la République française, devint un de ses plus intrépides défenseurs, et scella de son sang, dans les plaines d'Italie, l'attachement qu'il lui avoit voué.

Cependant la liberté conservoit dans le pays de Vaud de nombreux et énergiques amis; ils se déterminèrent enfin à faire réclamer la protection que la République leur devoit en vertu des traités de 1564 et 1565, tant comme subrogée au ci-devant duc de Savoie, que comme remplaçant l'ancien gouvernement français.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

A peine le bruit de ces réclamations fut-il répandu, que la malveillance chercha à s'en emparer, en insinuant dans un journal que le pays de Vaud, pour prix de son dévouement à la liberté, seroit détaché de la Suisse, et incorporé à la France.

Ces insinuations, qui prêtoient à la République française des vues d'envahissement contraires à sa loyauté, n'avoient évidemment pour but que d'effrayer les Vaudois sur les suites des démarches qu'ils pourroient faire pour récupérer leurs anciens droits : le Directoire exécutif s'empressa de les démentir par un arrêté du 27 frimaire dernier, par lequel il prohiba le journal qui les contenoit, et qu'il fit notifier à tous les cantons helvétiques.

Le 8 nivôse suivant, le ministre des relations extérieures rendit compte au Directoire exécutif des réclamations qui lui avoient été adressées pour le rétablissement des Vaudois dans les droits politiques que les traités de 1564 et 1565 leur avoient jusqu'alors inutilement garantis ; et le Directoire exécutif prit en conséquence, le même jour, un arrêté qui chargea le ministre de la République près les cantons helvétiques de déclarer aux gouvernemens de Berne et de Fribourg que les membres de ces gouvernemens répondroient personnellement de la sûreté individuelle et des propriétés des habitans du pays de Vaud qui se seroient adressés et pourroient s'adresser encore à la République française, pour obtenir par sa médiation, en exécution des anciens traités, d'être maintenus ou réintégrés dans leurs droits.

Cette détermination étoit d'autant plus instante, que déja le gouvernement de Berne, ainsi qu'il l'a reconnu lui-même par sa réponse à une interpellation officielle que le Directoire exécutif lui avoit faite par son agent diplomatique, avoit ordonné des levées de milices pour marcher contre les troupes françaises rassemblées dans quelques parties du département du Mont-Terrible,

et que même il avoit fait arrêter les députés des communes qui avoient manifesté leur refus de prendre les armes contre la République.

Le gouvernement de Berne avoit été plus loin encore ; il avoit publiquement enrôlé des émigrés et embauché des réquisitionnaires et déserteurs français ; et il ne dissimuloit pas son dessein de les employer à comprimer par la force les réclamations des habitans du pays de Vaud, et de les diriger contre la République française.

Ces dispositions hostiles étoient pour le Directoire exécutif un avertissement suffisant de se mettre en mesure. Des ordres furent donnés pour que la division de l'armée d'Italie qui avoit cueilli tant de lauriers sous le commandement du général Massena, prît sa route, en rentrant en France, par Carouge, pour se porter de là dans les départemens de l'Ain, du Jura et du Doubs, afin d'observer les mouvemens des troupes bernoises et fribourgeoises, et d'être toujours à portée de repousser l'agression.

L'événement ne justifia que trop cette précaution. Le 28 nivôse dernier, le général commandant à Carouge fut prévenu, par une dépêche officielle du *comité de Nyon, investi des pleins pouvoirs des conseils de cette ville*, qu'il devoit *être parti de Berne quatorze bataillons et l'artillerie nécessaire, dont la marche étoit dirigée contre le pays de Vaud*; que *de plus on commandoit sourdement des troupes dans les villages environnant les frontières* de ce pays, *contre la promesse positive qui avoit été faite à ce comité*.

L'arrivée de la division Massena suivit de près cet avertissement. Le général de brigade Menard, qui la commandoit en l'absence du général divisionnaire, informa le Directoire exécutif, par une dépêche du 6 pluviôse, qu'il n'y avoit nulle incertitude sur les mouvemens que faisoient les cantons de Berne et de Fribourg pour comprimer les réclamations du pays de

Vaud; que déja le général de Weiss, chargé des pleins pouvoirs de ces cantons, sous le titre de *commandant en chef les troupes de Berne et de Fribourg dans le pays de Vaud*, avoit établi son quartier-général à Yverdun, et étoit à la veille d'agir hostilement.

Le même jour, conformément aux instructions qu'il avoit reçues du Directoire exécutif, le général Menard adressa au général de Weiss une sommation de retirer ses troupes, et de laisser aux habitans du pays de Vaud le libre exercice de leurs droits, réclamations et recours, lui déclarant que, dans le cas, contraire il seroit obligé de repousser la force par la force, de faire cesser la résistance, et d'en poursuivre les auteurs.

Le général Menard chargea son aide-de-camp, le citoyen Autier, de porter cette sommation au général de Weiss à Yverdun, et il le fit accompagner par deux hussards que les patriotes de Moudon crurent devoir, à son passage par cette ville, renforcer par une escorte de deux dragons vaudois.

A deux lieues d'Yverdun, à l'entrée du village de Thyeren, cet officier, en voiture, et par conséquent hors d'état d'agression et même de défense, fut tout-à-coup attaqué par un poste de troupes bernoises: les deux hussards qui l'accompagnoient tombèrent à l'instant criblés de balles; l'un des dragons vaudois fut blessé, son cheval tué sous lui; et le citoyen Autier ne se sauva lui-même que par une espèce de prodige.

De retour à Moudon, l'aide-de-camp Autier trouva toute la milice sur pied et en armes. Instruite de son assassinat, elle voloit à son secours, et, le flambeau à la main, juroit d'incendier le village qui avoit été le théâtre de cet horrible attentat.

Le citoyen Autier employa tous ses efforts pour arrêter cette vengeance, qui pouvoit frapper l'innocent en même temps que le coupable; et heureusement l'incendie qu'on avoit d'abord annoncé comme effectué, ne le fut pas.

La milice de Moudon et de Lausanne se borna à chasser la troupe assassine du village de Thyeren.

Le général Menard, informé du crime affreux qui venoit de se commettre, ne put s'en dissimuler la véritable cause. On n'avoit point crié sur l'escorte de son aide-de-camp ; on n'étoit point venu la reconnoître ; on savoit en outre qu'il devoit passer, puisque les chevaux étoient commandés depuis plus de huit heures. L'intention d'assassiner un envoyé de la République française ne pouvoit donc être douteuse. Le général Menard se crut, en conséquence, obligé de faire marcher sa division, et le lendemain elle entra dans le pays de Vaud, précédée d'une proclamation aux habitans, dont un exemplaire est ci-joint.

De leur côté, les troupes bernoises et fribourgeoises ont entièrement évacué le pays de Vaud. La milice vaudoise, déja très-nombreuse, bien organisée, et commandée par d'habiles officiers, s'est mise en devoir de les poursuivre, et il paroît que dans ce moment elle menace Berne de très-près : les troupes françaises restent dans le pays de Vaud.

Tel étoit, citoyens représentans, l'état des choses à l'instant où sont parties les dernières dépêches parvenues au Directoire exécutif. On assure qu'il s'est depuis passé des événemens qui pourroient rendre inutiles les mesures hostiles que l'honneur national et le droit des gens, si atrocement violés à-la-fois, exigent sans doute de la part de la République française contre les gouvernemens de Berne et de Fribourg.

Le Directoire exécutif croit devoir en conséquence se borner aujourd'hui à vous faire connoître les faits.

Le président du Directoire exécutif,

Signé, P. BARRAS.

Par le Directoire exécutif, le secrétaire-général,

Signé, LAGARDE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

EGALITÉ. LIBERTÉ.

Au quartier-général de le , an 6
de la République françaiſe.

Philippe-Romain MENARD, général de brigade, commandant l'armée française sur la frontière du pays de Vaud,

AU PEUPLE VAUDOIS.

Peuple Vaudois,

L'armée française ne s'étoit approchée de vos frontières que pour empêcher, par le seul effet de sa présence, les ennemis de la liberté de comprimer le noble élan qui vous élevoit vers elle. Telle étoit la volonté suprême du Directoire exécutif, et les vainqueurs de l'Italie se tenoient paisiblement debout devant vos despotes.

Mais un attentat inoui vient d'être commis envers l'armée française; des satellites de l'oligarchie, des scélérats, ont osé violer les droits les plus sacrés; dans le sein même de la paix, ils n'ont pas su respecter les

lois de la guerre ; ils ont attenté à la personne du citoyen Autier, mon envoyé auprès de l'homme qui se disoit le général en chef des troupes du pays de Vaud : ils ont fait plus ; les monstres ont assassiné les deux hussards qui lui servoient d'escorte. Des soldats français ont péri victimes de la plus noire perfidie, et leurs frères d'armes resteroient spectateurs indifférens de cet horrible forfait ! Non : la grande nation ne transige jamais avec le crime ; ses auteurs ne peuvent donc échapper à notre juste vengeance.

Peuple Vaudois, vous avez ressenti notre injure : votre pays est entre nous et les coupables ; je viens attendre parmi vous les ordres du Directoire exécutif, pour les poursuivre et les punir. Vos voeux nous appeloient à protéger vos droits, recevez-nous comme vos libérateurs. Je n'ai pas besoin de vous déclarer que vos propriétés seront sacrées pour nous : des Français ne peuvent pas oublier qu'elles sont sous la sauvegarde de la fraternité et de l'honneur. Soyons mutuellement pleins de confiance dans les sentimens qui nous unissent. Votre haine pour la tyrannie est à nos yeux le garant le plus sûr de votre loyauté : le gage de la nôtre est dans la liberté de l'Italie.

Signé, MENARD.

Pour copie conforme,

Le secrétaire général du Directoire exécutif.

Signé, LAGARDE.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluviôse an 6.